

Nouvelles fiscales

Troisième trimestre 2001

En bref

Les lits d'hôpitaux : taxables ou détaxés ?

Les lits d'hôpitaux sont détaxés s'ils sont fournis à des établissements de santé ou, sur ordonnance, à des personnes invalides. Précisons qu'il n'est pas nécessaire que le lit soit vendu à la personne dont le nom figure sur l'ordonnance, mais il doit lui être destiné.

Pour être considéré comme un lit d'hôpital, le lit doit posséder des caractéristiques spéciales répondant aux besoins particuliers des hôpitaux ou des personnes invalides. Il devra être pourvu au minimum des caractéristiques suivantes :

- un sommier rigide et inclinable ;
- un sommier avec un mécanisme d'inclinaison et de réglage de la hauteur ;
- une tête et un pied de lit ;
- des barreaux latéraux.

Pour en savoir plus sur les appareils médicaux et les taxes, consultez la brochure intitulée *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* (IN-211).

Précision sur le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Les personnes âgées de 70 ans ou plus qui habitent au Québec dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée non conventionné (autofinancé) peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, pour les services liés aux tâches domestiques courantes admissibles qui leur sont rendus. Elles peuvent donc se prévaloir du crédit pour ces services, tout comme une personne qui habite principalement dans une résidence pour personnes âgées, un hôtel ou une maison de chambres.

Rappelons que les services qui donnent droit à ce crédit d'impôt sont les suivants : les services liés aux activités quotidiennes, les services de préparation des repas, les services de surveillance et d'encadrement, les services de soutien civique ainsi que les services liés aux tâches domestiques courantes. Pour en savoir plus sur ce crédit d'impôt, consultez la brochure intitulée *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-102).

La taxe sur les primes d'assurance

Une personne inscrite au fichier de la TVQ qui paie la taxe sur les primes d'assurance, relativement à une police d'assurance qu'elle contracte pour ses activités commerciales, ne peut pas demander de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) concernant la taxe payée. Veuillez noter que la taxe sur les primes d'assurance n'est pas de même nature que la TVQ. Ainsi, elle ne donne pas droit à des RTI.

Par ailleurs, les polices d'assurance sont détaxées dans le régime de la TVQ ; par conséquent, elles ne donnent pas droit à des RTI.

Exemple

Le propriétaire d'un dépanneur paie 45 \$ à titre de taxe sur la prime d'assurance qu'il a contractée pour s'assurer contre les dommages que peut subir son bâtiment. Même s'il est inscrit au fichier de la TVQ, il ne peut pas demander de RTI pour la taxe qu'il a payée.

Sommaire

Êtes-vous une personne autorisée ?.....	2
Les droits d'auteur.....	3
Nouveauté concernant les propositions concordataires	3
L'avantage lié à l'utilisation d'une automobile	4
Les dépenses liées à l'utilisation des véhicules à moteur	5
Le régime d'assurance parentale.....	5
Errata.....	6
La taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec.....	6

L'achat ou la reprise de biens d'occasion.....	7
L'acquisition d'une entreprise, en tout ou en partie.....	8
L'acquéreur d'un bien ou d'un service taxable.....	9
Modifications apportées à l'exonération pour formation professionnelle.....	10
Les organismes de bienfaisance désignés.....	10
Mise en garde quant à l'exemption de taxes	11

Précisions concernant la taxe sur les carburants.....	11
La vente de véhicules d'occasion entre particuliers liés	12
Des services à l'intention des entreprises	12
Les bulletins d'information du ministère des Finances.....	13
Avis aux internautes.....	13
Quand il y va de votre intérêt.....	14
Les bulletins d'interprétation.....	15
De nouvelles publications	16

Revenu

Québec



En bref (suite)

Les déclarations de TPS et de TVQ

Vous ne devez pas joindre de pièces justificatives à vos déclarations de taxes. Les documents que vous annexe à vos formulaires risquent de retarder le traitement de votre dossier. Cependant, conservez ces pièces avec vos livres et registres en vue d'une éventuelle vérification de la part du ministère du Revenu.

De plus, vu que les formulaires sont traités électroniquement, si vous y écrivez des messages, ils ne seront pas lus.

Toutefois, vos commentaires sont très appréciés et vos demandes de renseignements feront l'objet d'une réponse. Pour ce faire, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Les petits fournisseurs et l'inscription

Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez décider de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. En effet, les petits fournisseurs n'ont généralement pas cette obligation.

Cependant, si vous faites ce choix, vous devenez mandataire du gouvernement. Vous êtes alors tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous effectuez des ventes taxables et de les remettre au ministère du Revenu. Pour en savoir plus sur les petits fournisseurs, consultez la brochure intitulée *Dois-je m'inscrire au Ministère ?* (IN-202).

Rappel concernant la méthode rapide de comptabilité

Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, vous n'avez pas à remettre en entier la TPS et la TVQ que vous avez perçues. Toutefois, nous tenons à vous rappeler que la partie non remise doit être incluse dans votre revenu d'entreprise, et ce, tant en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec que de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Pour des renseignements additionnels, consultez la brochure intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH : Guide pour l'inscrit* (IN-203) ou communiquez avec le bureau du ministère du Revenu de votre région.

Êtes-vous une personne autorisée ?

Seule une personne autorisée (appelée aussi *représentant*) peut agir au nom d'une autre personne. Le saviez-vous ?

Le mandat et la procuration

Un représentant autorisé à agir au nom d'une autre personne auprès du ministère du Revenu doit fournir un document écrit (mandat) indiquant clairement son identité ainsi que la nature du mandat qui lui est confié. Le document doit aussi contenir une autorisation de la personne (procuration), qui permet au Ministère de communiquer à ce représentant tout renseignement la concernant. La personne doit également signer ce document.

À moins d'être dûment autorisée conformément aux règles établies dans le paragraphe précédent, une personne ne peut agir au nom de son conjoint.

Les différents types de personne autorisée

Un **curateur**, y compris le Curateur public, un **tuteur**, comprenant notamment le directeur de la Protection de la jeunesse, ou le **conseiller** d'une personne majeure

peut agir comme représentant. Ces représentants doivent être désignés par le tribunal et fournir au Ministère une copie de ce jugement.

Le **liquidateur** d'une succession est autorisé à représenter une personne décédée, pour autant qu'il en fournisse la preuve (par exemple la copie du testament, la preuve de désignation par les héritiers) et que l'acte de décès soit joint au dossier.

Le **notaire** qui intervient pour la conclusion d'un contrat de vente d'un immeuble doit détenir un mandat écrit s'il désire obtenir des renseignements confidentiels relativement à cette transaction.

Le **syndic** est le représentant autorisé d'un failli pour ce qui est des renseignements fiscaux qu'il aurait droit d'obtenir jusqu'à la libération des dettes du failli.

Le **préparateur de paye ou de déclaration** doit présenter un mandat écrit de son client pour obtenir des renseignements confidentiels concernant ce dernier.

Le **préparateur TED** (transmission électronique des données) est considéré comme un représentant autorisé seulement pour la déclaration qu'il a produite.

Les **président, vice-président, secrétaire et trésorier** d'une société sont reconnus comme représentants autorisés de la société, si l'on peut établir qu'ils sont désignés comme tels.

L'**ancien administrateur** d'une société à charte québécoise dissoute ne peut obtenir aucun renseignement confidentiel. Le Curateur public est la personne autorisée à exercer les droits et les recours de cette entité. Dans le cas des sociétés à charte fédérale dissoute, l'ancien administrateur ou officier peut continuer d'agir comme représentant autorisé en ce qui a trait aux procédures enclenchées avant la dissolution.



suite p. 3

Les droits d'auteur

Les personnes morales ou les firmes d'experts

Une **personne morale** ou une **firme d'experts** peut aussi être autorisée à agir à titre de représentant. Ce représentant doit être identifié auprès du Ministère, en tant que personne autorisée. Une autorisation ou un mandat écrit doit être fourni au Ministère à cet égard.

Les demandes de changement d'adresse

Un représentant peut demander au Ministère, verbalement ou par écrit, d'effectuer le changement d'adresse d'une personne qu'elle représente. Le représentant doit, en vertu de son mandat, être spécifiquement autorisé à effectuer ce changement d'adresse.

Toutefois, une personne morale qui demande au Ministère d'effectuer le changement d'adresse de son siège social doit le faire par écrit.

Êtes-vous un artiste¹ ? Au cours des dernières années, avez-vous inscrit dans votre déclaration de revenus des revenus provenant de droits d'auteur ? Si c'est le cas, cet article vous concerne.

Les revenus provenant de droits d'auteur sont indiqués sur le relevé 3, à la case H, *Redevances de source canadienne*. Cependant, cette case n'est pas réservée exclusivement aux revenus provenant de droits d'auteur. On y trouve donc des revenus de diverses natures. Lors du traitement de la déclaration de revenus, les revenus figurant à cette case sont automatiquement ajoutés aux revenus indiqués à la ligne 130, *Intérêts de source canadienne et autres revenus de placements*.

Les droits d'auteur figurant sur ce relevé sont ajoutés aux revenus d'intérêts de la ligne 130, comme les autres revenus indiqués sur le relevé 3. Cet ajout est fait même si les droits d'auteur ont pu être déjà inclus dans le revenu d'entreprise et de profession de la personne qui les a reçus.



Le ministère du Revenu a revu sa procédure de traitement. Ainsi, au moment de la réception des déclarations de revenus 2000, les droits d'auteur n'ont pas été ajoutés systématiquement aux revenus d'intérêts.

Par ailleurs, pour les années d'imposition antérieures à 2000, le Ministère a procédé à toutes les modifications demandées par les personnes concernées. Si vous avez touché des revenus provenant de droits d'auteur et que vous croyez que ces revenus ont été l'objet d'une double imposition, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

1. Au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.

Nouveauté concernant les propositions concordataires

Un jugement rendu récemment vient modifier le traitement d'une déclaration de revenus produite par une personne qui a déposé une proposition concordataire ou une proposition de consommateur.

Une **proposition concordataire** est une offre de paiement qu'une personne insolvable peut faire à ses créanciers afin d'éviter la faillite, ou qui peut être faite par un failli pour mettre fin à sa faillite. Une **proposition de consommateur** est une offre de paiement comme la proposition concordataire, mais avec une procédure allégée. Elle peut être faite par un failli ou une personne insolvable dont la somme des dettes, à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, n'excède pas 75 000 \$ ou tout autre montant prescrit.

Une fin d'année d'imposition est maintenant présumée à la date du

dépôt d'une proposition concordataire, du dépôt d'un avis d'intention de déposer une telle proposition ou du dépôt d'une proposition de consommateur. Auparavant, le ministère du Revenu était d'avis que l'article 779 de la *Loi sur les impôts* n'était applicable qu'aux faillites. La Cour d'appel du Québec a conclu que cette disposition législative se réfère implicitement aux propositions concordataires.

Les impôts à payer concernant les revenus gagnés jusqu'à la date du dépôt de la proposition concordataire constituent donc une réclamation prouvable dont le paiement doit être effectué selon les termes de la proposition concordataire. Cette modification touche aussi les déclarations de TVQ. Ainsi, la période de déclaration d'un inscrit est présumée prendre fin à la date du dépôt d'une proposition concordataire, d'un avis d'intention de déposer une telle proposition ou d'une proposition de consommateur.

Soulignons que même si les règles de calcul applicables à la déclaration de revenus d'un failli sont également applicables à la déclaration de revenus d'un proposant, le dépôt d'une proposition concordataire n'a pas les mêmes effets qu'une faillite.

Ainsi, dans le cas d'une proposition concordataire, un syndic n'est pas solidairement responsable des impôts à payer d'une société. Il n'est pas non plus tenu de produire une déclaration de revenus distincte de celle du proposant, puisque les actifs de ce dernier ne lui sont pas dévolus comme dans le cas d'une faillite. De plus, la personne qui fait une proposition concordataire peut, sous réserve de certaines restrictions, reporter sur une année d'imposition ultérieure les pertes subies avant la date du dépôt de la proposition. Cela n'est pas autorisé en situation de faillite.

L'avantage lié à l'utilisation d'une automobile

Qu'entend-on par cet avantage ?

En règle générale, lorsqu'un employeur, ou une personne qui lui est liée, met une automobile à la disposition de son employé, ou d'une personne qui lui est liée, cet employé bénéficie d'un avantage imposable dont la valeur (déterminée par la *Loi sur les impôts*) doit être incluse dans le calcul de son revenu. Certains employeurs ont toutefois de la difficulté à déterminer si mettre une automobile à la disposition d'un employé constitue un avantage imposable devant être inscrit sur un relevé 1. Pour y voir plus clair, voici quelques définitions.

Automobile

On entend par *automobile* un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour transporter des personnes sur les voies publiques, qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. Toutefois, le mot *automobile* ne désigne pas

- une ambulance ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué principalement pour rendre un service de taxi ;
- un autobus utilisé pour exploiter une entreprise de transport de passagers ;
- un corbillard utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres ;
- une camionnette (*pick-up*), une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement au transport de marchandises ou de matériel en vue de gagner un revenu. Il compte au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur. Il peut aussi servir en totalité ou presque au transport de marchandises ou de passagers en vue de gagner un revenu.

De plus, le mot *automobile* ne désigne pas

- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur ;
- un véhicule à moteur utilisé pour le transport des passagers par une entreprise de pompes funèbres ;

lorsque l'avantage n'est pas accordé en raison de la charge ou de l'emploi d'un particulier.

Véhicule à moteur

L'expression *véhicule à moteur* désigne un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques, sauf un trolleybus ou un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur rails.

Mettre une automobile à la disposition d'un employé

Un employeur met une automobile à la disposition d'un employé lorsqu'il lui en donne la garde et la surveillance et qu'il l'autorise à en faire un usage personnel ou qu'il ne lui interdit pas un tel usage. Toutefois, cet avantage n'est pas imposable lorsqu'un employé utilise l'automobile seulement pour sa charge ou son emploi, même si cette automobile a été mise à sa disposition pendant l'année entière. Par contre, cet avantage est imposable lorsque l'employé utilise l'automobile à des fins personnelles. Il en est de même lorsqu'une automobile est mise à sa disposition sans qu'il n'ait à l'utiliser en relation avec sa charge ou son emploi.

Utilisation d'une automobile à des fins personnelles

Une automobile est utilisée à des fins personnelles quand l'employé ou une personne qui lui est liée s'en sert à des fins autres que des fins professionnelles. Ainsi, un employé qui utilise l'auto-



bile de son employeur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et pour en revenir l'utilise à des fins personnelles, et ce, même s'il doit retourner travailler après les heures de travail normales. Cependant, lorsqu'à la demande de son employeur ou avec sa permission, un employé (par exemple un vendeur itinérant) utilise l'automobile pour se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou pour revenir d'un tel endroit à son domicile, il l'utilise alors à des fins professionnelles.

Par ailleurs, un employé peut également bénéficier d'un avantage lorsqu'il utilise à des fins personnelles un véhicule à moteur mis à sa disposition par son employeur, bien que ce véhicule ne soit pas une automobile.

Voiture de tourisme

Pour être considérée comme voiture de tourisme, une automobile doit être acquise après le 17 juin 1987, ou louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987. Une automobile acquise après cette date, conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987, n'est donc pas considérée comme une voiture de tourisme. Les automobiles, les voitures familiales, les fourgonnettes et les camionnettes (*pick-up*) ou véhicules semblables sont généralement considérés comme des voitures de tourisme.

Pour en savoir plus sur les avantages relatifs aux véhicules à moteur, consultez la brochure intitulée *Avantages imposables* (IN-253).

Les dépenses liées à l'utilisation des véhicules à moteur



Coût en capital

Le coût en capital d'un véhicule à moteur correspond ordinairement à la somme totale versée lors de l'achat, y compris

- le montant consenti pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur ;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires qui ont été installés avant ou après la livraison ;
- la TPS et la TVQ (ou la taxe de vente provinciale applicable) qui ont été payées sur ce véhicule, moins les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) reçus ou portés au crédit de l'acheteur.

Déductions limitées

Cependant, la déduction concernant l'amortissement applicable aux voitures de tourisme ne peut dépasser certaines limites. Les coûts en capital maximaux sur lesquels le calcul de l'amortissement est fait ne peuvent dépasser les montants suivants :

- 20 000 \$ pour chaque voiture de tourisme acquise après le 17 juin 1987, mais avant le 1^{er} septembre 1989 ;
- 24 000 \$ pour chaque voiture de tourisme acquise après le 31 août 1989, mais avant 1997 ;
- 25 000 \$ pour chaque voiture de tourisme acquise en 1997 ;

- 26 000 \$ pour chaque voiture de tourisme acquise après 1997, mais avant 2000 ;
- 27 000 \$ pour chaque voiture de tourisme acquise en 2000 ;
- 30 000 \$ pour chaque voiture de tourisme acquise après 2000.

Par ailleurs, des règles spécifiques s'appliquent aussi aux demandes de CTI et de RTI à l'égard des voitures de tourisme. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans l'article intitulé « La notion d'utilisation », publié dans le bulletin du troisième trimestre 2000.

Le régime d'assurance parentale

En janvier 1997, le gouvernement rendait public le *Livre blanc sur les nouvelles dispositions de la politique familiale*. Il y proposait notamment l'instauration d'un régime d'assurance parentale afin de faciliter la conciliation des responsabilités parentales et professionnelles.

Dans le *Discours sur le budget 1997-1998*, la politique fiscale entourant l'instauration du régime d'assurance parentale était exposée.

Cependant, la mise en place du régime d'assurance parentale était conditionnelle à la conclusion d'une entente avec le gouvernement fédéral. Or, les négociations avec ce gouvernement n'ayant pas permis la conclusion d'une entente sur plusieurs points importants, le gouvernement du Québec a annoncé, en août 1997, le report de l'entrée en vigueur de ce régime.

Depuis ce moment, les travaux se sont poursuivis en vue de définir un nouveau régime. Ainsi, le 6 juin 2000, un projet de loi sur le régime d'assurance parentale était déposé à l'Assemblée nationale. Les paramètres du régime proposé ont subi de nombreuses modifications depuis le dépôt du Livre blanc. Pour en savoir plus sur les nouvelles mesures du régime, consultez le bulletin d'information 2000-5 du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Le projet de loi a été adopté le 25 mai 2001. Ces mesures entreront en vigueur seulement à la date fixée par le gouvernement. Pour plus d'information, consultez le site Internet du ministère de la Famille et de l'Enfance à l'adresse suivante : www.mfe.gouv.qc.ca



ERRATA

Paielements électroniques

Dans le bulletin du quatrième trimestre 2000, on trouve un article à la page 8 sur les services de paiements par voie électronique. On y fait mention, pour la période 1999-2000, de plus de 600 000 paiements effectués par certaines institutions financières, représentant 6,4 millions de dollars. Il s'agit plutôt de **6,4 milliards de dollars**.

Vente de lunettes ou de lentilles cornéennes

À l'intérieur du même bulletin à la page 6, dans l'article sur la vente de lunettes ou de lentilles cornéennes, on lit ce qui suit au premier paragraphe :

« La vente de lentilles cornéennes et de lunettes, avec ou sans monture, est détaxée si elles sont prescrites à un consommateur par un professionnel de la vue, légalement habilité pour ce faire, afin de corriger ou de traiter les troubles visuels de cette personne. Il en est de même des lunettes de soleil et des contre-verres solaires (*clip-ons*) qui sont spécialement adaptés aux lunettes prescrites, à titre d'accessoire, à la condition qu'ils soient vendus au même moment. »

On aurait dû plutôt lire ce qui suit : « La vente de lentilles cornéennes et de lunettes, avec ou sans monture, est détaxée si elles sont prescrites à un consommateur par un professionnel de

la vue, légalement habilité pour ce faire, afin de corriger ou de traiter les troubles visuels de cette personne. **Il en est de même des contre-verres solaires (*clip-ons*) qui sont spécialement adaptés aux lunettes prescrites, à titre d'accessoire, et des lunettes de soleil prescrites. »**

Taux d'intérêt

Enfin, dans le bulletin du premier et du deuxième trimestres 2001, on aurait dû lire dans l'article intitulé **Quand il y va de votre intérêt** (page 7), **6** et non **6,5** comme taux de pénalité pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin 2001, en ce qui a trait à la TPS.

La taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec

Comme les régions touristiques de Montréal et de Laval, la région touristique de Québec a décidé d'adhérer au Fonds de partenariat touristique instauré par le gouvernement du Québec afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2001, une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est appliquée à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Québec, dont la facturation est effectuée après le 30 juin 2001 pour occupation après cette date.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement n'a pas à percevoir à l'avance la taxe pour des unités d'hébergement dont la location est facturée à un intermédiaire de voyages (un agent de voyages par exemple), lorsque le prix de ces unités a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2001 entre les deux personnes et que l'occupation s'effectuera entre le 30 juin 2001 et le 1^{er} avril 2002.

La demande de participation au Fonds de partenariat touristique doit être faite au gouvernement par l'entremise d'une association touris-



tique régionale (ATR). Les revenus engendrés par cette taxe, déduction faite des coûts liés à son administration, sont remis aux régions participantes et utilisés selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente entre Tourisme Québec et les ATR des régions participantes.

Municipalités comprises dans la région touristique de Québec

Beauport	Lac-Sergent	Saint-Émile	Saint-Tite-des-Caps
Beaupré	L'Ancienne-Lorette	Saint-Ferréol-les-Neiges	Saint-Ubalde
Boischatel	L'Ange-Gardien	Saint-François	Sainte-Anne-de-Beaupré
Cap-Rouge	Loretteville	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Sainte-Brigitte-de-Laval
Cap-Santé	Neuville	Saint-Gilbert	Sainte-Catherine-de-la-
Charlesbourg	Notre-Dame-de-Portneuf	Saint-Jean	Jacques-Cartier
Château-Richer	Notre-Dame-des-Anges	Saint-Joachim	Sainte-Christine-d'Auvergne
Deschambault	Québec	Saint-Laurent-de-l'Île-	Sainte-Famille
Donnacona	Pont-Rouge	d'Orléans	Sainte-Foy
Fossambault-sur-le-Lac	Portneuf	Saint-Léonard-de-Portneuf	Sainte-Pétronille
Grondines	Rivière-à-Pierre	Saint-Louis-de-Gonzague-	Shannon
Lac-Beauport	Saint-Alban	du-Cap-Tourmente	Sillery
Lac-Delage	Saint-Augustin-de-Desmaures	Saint-Marc-des-Carières	Stoneham-et-Tewkesbury
Lac-Saint-Charles	Saint-Basile	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	Val-Bélair
Lac-Saint-Joseph	Saint-Casimir	Saint-Raymond	Vanier
		Saint-Thuribe	Wendake

Dans les articles relatifs à la TPS et à la TVQ, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

L'achat ou la reprise de biens d'occasion

Si vous acceptez un bien d'occasion en échange du bien que vous vendez, des règles particulières s'appliquent selon que la personne de qui vous acceptez le bien d'occasion (cette personne sera appelée ci-après *vendeur*) est inscrite ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

• Le vendeur est inscrit

Si le vendeur est inscrit, il doit percevoir la TPS et la TVQ sur la valeur du bien échangé, pour autant qu'il ait été utilisé pour ses activités commerciales. De votre côté, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le prix complet demandé pour le bien acheté. Il y a donc deux opérations distinctes.

Exemple

ABC vend une machine à XYZ 50 000 \$. Il accepte de prendre en échange une machine d'occasion pour laquelle il offre à XYZ 20 000 \$. Ils sont tous les deux inscrits.

Facture faite par ABC

Prix de vente		50 000,00 \$
TPS (7 % x 50 000 \$)	+	3 500,00 \$
TVQ (7,5 % x 53 500 \$)	+	4 012,50 \$
Total		57 512,50 \$
Reprise (taxes incluses)	-	23 005,00 \$

Total net 34 507,50 \$

Facture faite par XYZ

Prix de vente		20 000 \$
TPS (7 % x 20 000 \$)	+	1 400 \$
TVQ (7,5 % x 21 400 \$)	+	1 605 \$
Total		23 005 \$

Étant donné que les biens sont acquis pour vos activités commerciales respectives, le vendeur et vous pourrez demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) correspondant à la TPS et à la TVQ payées. Le vendeur et vous devrez vous assurer que la facture indique notamment les montants de TPS et de TVQ perçus ainsi que le numéro d'entreprise, en ce qui a trait à la TPS, et le numéro d'identification, en ce qui a trait à la TVQ, de la personne qui fournit le bien.

• Le vendeur n'est pas inscrit

Si le vendeur n'est pas inscrit, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la valeur du bien échangé. (Cependant, dans le régime de la TVQ, il y a une exception pour les véhicules routiers. Pour la connaître, consultez la section suivante.) Vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant net, soit le prix du bien vendu réduit du montant accordé pour le bien accepté en échange.

Exemple

Gazon vert inc. est inscrit. Il vend une tondeuse à M. Labrie 500 \$. Ce dernier n'est pas inscrit. Gazon vert inc. accepte en échange la tondeuse d'occasion de M. Labrie à qui il offre 100 \$.

Tondeuse neuve		500,00 \$
Tondeuse reprise en échange	-	100,00 \$
Montant net		400,00 \$
TPS (7 % x 400 \$)	+	28,00 \$
TVQ (7,5 % x 428 \$)	+	32,10 \$
Total net		460,10 \$
Gazon vert inc. n'a pas droit à un CTI ni à un RTI.		



Les échanges de véhicules routiers

Dans le régime de la TPS, les règles décrites précédemment s'appliquent lors de l'échange de véhicules routiers. De façon générale, il en est de même dans celui de la TVQ. Cependant, la TVQ ne s'applique pas si le véhicule est vendu à un concessionnaire inscrit qui l'acquiert uniquement pour le revendre ou le louer à une personne pour une période d'au moins un an. En effet, cette vente est détaxée.

De plus, la TVQ s'applique sur la valeur estimative du véhicule seulement s'il s'agit d'un véhicule d'occasion. Rappelons que c'est la Société de l'assurance automobile du Québec qui perçoit la taxe.

L'acquisition d'une entreprise, en tout ou en partie

Un fournisseur peut vendre une entreprise, ou une partie d'entreprise, à un acquéreur sans que la TPS et la TVQ soient payables sur les biens et les services fournis aux termes de la convention (sauf quelques exceptions), si les deux parties font un choix à cet effet. Le choix ne peut toutefois pas être fait si le fournisseur est inscrit et que l'acquéreur ne l'est pas.

Certaines conditions doivent être remplies pour que des personnes puissent faire ce choix, notamment :

- le fournisseur doit vendre une entreprise (en tout ou en partie) qu'il a établie ou exploitée, ou qu'il a acquise après qu'une autre personne l'ait établie ou exploitée ;
- l'acquéreur doit acheter, aux termes de la convention, la totalité ou presque (généralement 90 % ou plus) des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour que cette personne exploite l'entreprise ou la partie d'entreprise.

Pour déterminer si une transaction satisfait à ces conditions, les questions suivantes doivent être considérées.

1. Le fournisseur vend-il (et l'acquéreur achète-t-il) une entreprise ou une partie d'entreprise ?

Pour l'application de la TPS et de la TVQ, les entreprises comprennent les commerces, les industries, les professions et toute affaire quelconque, mais non les charges et les emplois. Les actifs d'une entreprise comprennent habituellement des immeubles, de l'équipement, des stocks et des biens incorporels comme l'achalandage.

En général, la vente d'un ou plusieurs éléments d'actif ne sera pas considérée comme la vente d'une entreprise, même si cet ou ces éléments ont une valeur importante et sont indispensables à l'exploitation ou à la mise sur pied de l'entreprise. Par exemple, la vente d'une marque de commerce, d'une liste de clients ou d'un droit de propriété intellectuelle ne pourra pas être considérée comme une vente d'entreprise si elle n'est pas accompagnée de la vente d'autres biens. De façon générale, aucun genre unique de bien, peu importe sa valeur, ne suffit pour déterminer s'il s'agit de la vente d'une entreprise.

En général, une partie d'une entreprise fait référence à une activité qui peut être une unité opérationnelle distincte sur les plans fonctionnel et matériel avec son propre achalandage et que l'acquéreur peut pratiquement commencer à exploiter le lendemain de l'acquisition. Elle fait aussi référence à une activité qui soutient l'entreprise ou y est liée, mais qui est organisée comme une activité distincte pouvant être autonome. Par exemple, la vente d'une chaîne de fabrication, y compris tout l'équipement, les stocks et les biens incorporels comme une formule de composition, entre autres actifs, peut être considérée comme la vente d'une partie d'une entreprise.

2. L'acquéreur achète-t-il la totalité ou presque des biens ?

Les biens qui n'ont pas été acquis aux termes de la convention relative à la transaction (par exemple, les biens qui ont été acquis d'autres sources ou qui sont déjà en la possession de

l'acquéreur), mais dont l'acquéreur a besoin pour exploiter l'entreprise, doivent faire partie de la marge générale restante de 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des biens nécessaires pour exploiter l'entreprise. Lorsque les immeubles utilisés pour exploiter l'entreprise du fournisseur ne sont pas achetés par l'acquéreur (par exemple, celui-ci prévoit louer ses installations d'un tiers), les immeubles par la suite achetés ou utilisés par l'acquéreur doivent représenter 10 % ou moins de la juste valeur marchande de la totalité des biens nécessaires pour exploiter l'entreprise, y compris celle du bail. Pour connaître les situations qui peuvent survenir quand il est question de bail, voyez la section suivante.

De plus, l'acquéreur doit être en mesure d'exploiter le même genre d'entreprise qui était établie ou exploitée par le fournisseur, avec les biens qu'il a acquis aux termes de la convention.

En résumé, le choix peut être fait, sous réserve de certaines exceptions, à l'égard de la vente d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise en exploitation. Le choix ne vise pas à éliminer la TPS ni la TVQ payables sur les éléments d'actif particuliers fournis dans des situations ne comportant pas l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, peu importe la valeur des éléments d'actif.

L'immeuble où est exploitée l'entreprise est loué

Plusieurs situations peuvent survenir lorsqu'il est question de bail.

- 1) Le vendeur peut fournir à l'acquéreur le restant du bail qu'il avait signé à l'origine. Par exemple, s'il restait trois ans au bail, on doit déterminer si l'acheteur acquiert la totalité ou presque des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation de l'en-

treprise en tenant compte du bail faisant l'objet de la convention, soit trois ans.

La durée du bail doit être raisonnable en regard de la nature de l'entreprise et être en fonction de la norme prévalant dans le secteur d'activité de l'entreprise.

- 2) Si le bail du vendeur vient à échéance et qu'il n'est pas renouvelé ni par lui ni par l'acquéreur, il faut tenir compte du loyer que paiera l'acquéreur à une tierce personne pour calculer si ce dernier a acquis la totalité ou presque des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. C'est la juste valeur

marchande du bail qui sera conclu entre l'acquéreur et la tierce partie qui doit être considérée.

- 3) Si le bail du vendeur vient à échéance, qu'il n'est pas renouvelé ni par lui ni par l'acquéreur, et que ce dernier transfère l'entreprise qu'il a achetée dans un immeuble qu'il possède déjà, l'acquéreur doit prendre en compte la valeur de l'immeuble dans lequel sera exploitée l'entreprise afin de déter-

miner s'il a acquis la totalité ou presque des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Si les biens acquis sont intégrés aux autres biens dans l'immeuble, l'acquéreur doit considérer la juste valeur marchande de la superficie de cet immeuble qu'il estime raisonnable à l'utilisation des biens acquis, et ce, au moment où est effectuée la transaction.



L'acquéreur d'un bien ou d'un service taxable et le droit au CTI et au RTI

Qui a le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TPS et la TVQ payées ou payables sur un bien ou un service acquis, lorsqu'une facture est établie au nom d'une personne et qu'une autre personne paie le montant de la facture ? Pour qu'un inscrit puisse demander un CTI et un RTI, il doit notamment être l'acquéreur du bien ou du service en question. En règle générale, l'acquéreur est la personne tenue de payer la contrepartie du bien ou du service.

Exemple

La société A est inscrite ; elle exerce exclusivement des activités commerciales. Cette société commande du matériel auprès d'un fournisseur. Aux termes de l'entente visant la transaction, la société A est tenue de payer le coût du matériel. La société B est aussi inscrite ; elle accepte que le matériel lui soit livré et l'utilise exclusivement dans ses activités commerciales.

Sur la facture du fournisseur, on indique que la société A est le client et l'adresse d'expédition mentionnée est celle de la société B, aux fins de livraison. Lorsque la société B reçoit le matériel, elle paie le fournisseur et demande ensuite un CTI et un RTI. Comme document à l'appui,

la société B se sert de la facture établie à la société A. Toutefois, étant donné que la société B n'est pas l'acquéreur du matériel, elle n'a pas droit au CTI et au RTI, puisqu'elle n'est pas la personne qui doit payer le matériel ni les taxes qui s'y rapportent.

Dans ce cas, l'acquéreur du matériel est la société A ; c'est donc elle qui peut demander le CTI et le RTI. Si les parties désirent que ce soit la société B qui les demande, la société A devra « fournir de nouveau » le matériel à la société B et établir une facture à celle-ci, l'identifiant comme l'acquéreur du matériel. La société B pourra alors demander un CTI et un RTI pour les taxes payées ou payables, pourvu qu'elle ait les documents pertinents à l'appui et qu'elle ait rempli les autres conditions relatives à l'obtention des CTI et des RTI.

Exception

Lorsqu'un mandataire acquiert des biens ou des services pour le compte d'un mandant, dans le cadre d'une relation de mandataire entre des inscrits, c'est le mandant qui peut demander les CTI et les RTI, et non le mandataire.

En effet, le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandant, confie le pouvoir de la représenter à une autre personne, le mandataire,

dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers. Lorsque le mandataire agit avec un tiers dans le cadre de son mandat, il agit au nom du mandant.

Si une personne agit uniquement à titre de mandataire lorsqu'elle accepte de payer un bien ou un service, le mandant est l'acquéreur du bien ou du service en question et est redevable des taxes. Le mandant peut demander un CTI et un RTI pourvu que les conditions relatives à leur obtention soient remplies.

Il existe des exigences documentaires pour demander des CTI et des RTI. Ainsi, les factures du fournisseur qui ont été établies uniquement au nom du mandataire ne sont pas suffisantes pour satisfaire à ces exigences ; en effet, elles ne permettent pas de déterminer que le mandant est bien l'acquéreur du bien ou du service indiqué. Les renseignements requis se trouvent souvent dans des documents tels qu'un contrat et une lettre faisant état d'un contrat avec le mandant. Ces documents sont acceptés si le lien entre ceux-ci et les factures est évident.

Modifications apportées à l'exonération pour formation professionnelle

Aux fins de l'application de la TPS et de la TVQ, sont exonérés les cours et les examens fournis par des établissements d'enseignement (écoles secondaires et collégiales, universités et écoles de formation professionnelle) menant à l'obtention de certificats, diplômes, permis ou actes semblables, ou encore de classes ou de grades conférés par un permis, attestant la compétence d'un particulier dans l'exercice d'un métier.

Pour que cette exonération s'applique, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- l'acte, la classe ou le grade est visé par un règlement provincial ou fédéral ;
- le fournisseur est soumis aux lois provinciales ou fédérales applicables aux écoles de formation professionnelle ;
- le fournisseur est un organisme à but non lucratif ou une institution publique.

Dans le régime de la TPS, depuis le 4 octobre 2000, ces conditions sont abrogées et l'exonération s'applique également lorsque de tels services d'enseignement sont fournis par des gouvernements. Le paiement de ces services doit être dû après le 4 octobre 2000, ou être fait après cette date sans être dû. Sont aussi exonérés les services dont le paiement est dû ou a été fait le 4 octobre 2000 ou avant, à moins qu'un montant de taxe n'ait été exigé ou perçu, pendant cette période relativement à la vente.

Enfin, les fournisseurs peuvent faire un choix afin que la formation qu'ils dispensent ne soit pas exonérée en vertu de cette disposition. Si ce choix est fait, les services décrits ci-dessus sont taxables (en supposant qu'ils ne soient pas visés par une autre disposition d'exonération).

La loi fédérale apportant ces modifications a été sanctionnée le 14 juin dernier. Le régime de la TVQ sera harmonisé avec celui de la TPS prochainement.



Les organismes de bienfaisance désignés

Certains organismes de bienfaisance¹ peuvent demander à être désignés. Pour qu'un organisme de bienfaisance soit désigné, l'une de ses principales missions doit consister à offrir à des personnes handicapées des emplois, une formation professionnelle, des services de placement ou des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi. De plus, l'organisme de bienfaisance doit fournir, de façon régulière, des services exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

Tout service rendu de façon régulière par un organisme de bienfaisance désigné est taxable (à l'exception des services ci-après), si les services sont fournis à une personne inscrite

aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Cela permettra à l'organisme de bienfaisance en question de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

Une fois désigné, l'organisme de bienfaisance ne peut plus utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance. Toutefois, il peut présenter un choix afin d'utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics pour calculer ses versements de taxe nette.

Cependant, les services suivants demeureront exonérés s'ils sont rendus par un organisme de bienfaisance désigné :

- les services rendus à une personne handicapée qui consistent à prodiguer des soins, à fournir un emploi, à offrir une formation professionnelle, un service de placement ou un service d'enseignement, lorsque de tels services sont fournis au profit d'un organisme du secteur public ou à une commission, ou encore à un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité ;
- les services qui sont exonérés expressément en vertu de dispositions autres que l'exonération générale visant les organismes de bienfaisance, par exemple les services d'enseignement ou les soins de santé.

1. Soit ceux qui sont considérés comme tels au sens de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Mise en garde quant à l'exemption de taxes

Nous désirons informer les mandataires que certains consommateurs prétendent illégalement avoir droit à une exemption de TPS et de TVQ relativement à leurs achats. Ils présentent une carte présumément délivrée par l'*International Humanity House*, la *Corporation Sole* ou encore l'*Indigo Foundation of the Child*, sous prétexte que son titulaire est

exempté des taxes de vente fédérale et provinciale.

Veuillez noter que ces cartes ne donnent pas aux consommateurs le droit de demander l'exonération de la TPS et de la TVQ. Les mandataires **doivent** donc percevoir et remettre la TPS et la TVQ relativement à toutes les

transactions effectuées avec les titulaires de ces cartes. Les personnes qui ne perçoivent pas ces taxes dans de telles circonstances devront quand même verser les taxes qu'elles auraient dû percevoir.

Précisions sur une mesure concernant la taxe sur les carburants

Depuis le 1^{er} juillet 1999, il est possible d'obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants pour la portion de l'essence ou du mazout non coloré qui est utilisée par le moteur propulsif d'un véhicule automobile pour actionner un équipement non propulsif au moyen d'une prise de force. Plus précisément, cette mesure vise le carburant requis pour actionner un équipement utilisé à des fins commerciales ou publiques.



Véhicules conçus pour circuler sur la route

Les pourcentages prescrits sont les suivants :

- 40 %, dans le cas des camions de pompage du béton et des foreuses de puits ;
- 30 %, dans le cas des bétonnières, des grues routières, des camions de pompiers, des camions à ordures et de récupération ainsi que des camions de nettoyage d'égouts et de vidange de fosses septiques ;
- 20 %, dans le cas des camions-citernes munis d'une pompe, des camions munis d'une soufflerie ou d'une vrille de déchargement et des camions munis d'une nacelle, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable.

Note : Les véhicules suivants ne donnent pas droit à un remboursement, compte tenu de la faible proportion de carburant utilisé à des fins autres que la propulsion du véhicule :

- les camions à benne,
- les camions de déménagement avec plate-forme hydraulique,
- les camions munis d'un système de réfrigération,
- les camions de nettoyage de tapis,
- les dépanneuses, etc.

Véhicules conçus pour circuler hors de la route

Pour les véhicules autres que les camions à benne, les pourcentages prescrits sont les suivants :

- 70 %, dans le cas des véhicules qui ne comportent que des équipements admissibles (par exemple les pelles mécaniques, les foreuses et les grues autres que routières) ;
- 35 %, dans le cas des véhicules qui comportent à la fois des équipements admissibles et d'autres qui ne le sont pas, pourvu que les équipements admissibles soient utilisés de façon non négligeable (par exemple les chargeuses-pelleteuses et les boteurs ou les chargeuses munis d'une rétrocaveuse, d'un marteau piqueur, d'une tarière ou d'un bras de chargement).

Mesure de remboursement étendue

Au départ, la mesure ne visait que les véhicules munis d'un seul moteur servant à la fois à propulser le véhicule et à actionner un équipement. Or, il est maintenant possible d'appliquer les mêmes taux dans le cas de véhicules dont le réservoir alimente à la fois le moteur servant à propulser le véhicule et celui servant à actionner un équipement.

Cette modification s'applique rétroactivement au 1^{er} juillet 1999. Pour plus de détails, voyez le bulletin d'information 2000-10 du ministère des Finances dans Internet à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Équipements visés

Les équipements qui donnent droit à un remboursement sont ceux qui peuvent être utilisés sans que le véhicule soit en mouvement, soit les pelles mécaniques, les foreuses, les grues, les bétonnières, les camions-citernes, les camions à ordures, etc.

Sont donc exclus les équipements suivants : les boteurs, les niveleuses, les stabilisatrices de sol, les compacteurs, les décapeuses, les dameuses, les chasse-neige, les souffleuses, les épandeurs de fondants ou d'abrasifs, les équipements servant à la conduite du véhicule ou au confort des occupants, etc.

Calcul du carburant utilisé

Pour déterminer la quantité de carburant utilisé à d'autres fins que la propulsion du véhicule, on utilise des pourcentages prescrits. Ceux-ci varient selon le type de véhicule, mais aussi selon que ce dernier est conçu pour circuler habituellement sur la route ou hors de la route.

La vente de véhicules d'occasion entre particuliers liés

Dans le régime de la TVQ, on trouve une mesure qui vise à déterminer la valeur marchande minimale des véhicules routiers d'occasion pour calculer la taxe à payer au moment de leur vente.

Ainsi, la valeur doit généralement être établie en considérant le plus élevé des montants suivants : le prix de vente convenu entre les parties ou le prix de vente en gros moyen indiqué dans certains volumes de référence, moins 500 \$. La mesure a pour but de limiter

les cas d'évitement fiscal dans ce type de transaction.

La donation d'un véhicule d'occasion entre particuliers liés est soustraite de l'application de la mesure, considérant que ces personnes peuvent vraisemblablement effectuer une transaction gratuitement.

Il devrait en être de même si le véhicule d'occasion est vendu entre particuliers liés, pour un prix inférieur à la valeur marchande minimale établie selon la règle énoncée précédemment.

Par conséquent, toute vente de véhicule routier d'occasion entre particuliers liés est exclue de l'application de cette mesure pour les transactions effectuées depuis le 22 décembre 2000, dans le régime de la TVQ.

Cet article est tiré du bulletin d'information 2000-10 du ministère des Finances, que vous pouvez trouver dans Internet à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des services à l'intention des entreprises

Le guichet de services aux entreprises est là pour vous

Vous démarrez votre entreprise ou vous l'exploitez déjà ? Vous pouvez utiliser le **guichet de services aux entreprises** que le ministère du Revenu a mis en place dans votre région. Vous aurez alors réponse à vos questions relatives à la fiscalité, peu importe leur nature.

Le guichet de services aux entreprises vous offre, entre autres, de l'information sur les taxes, l'impôt, les retenues à la source, de même que de

l'aide pour remplir vos formulaires, des renseignements sur l'état de votre dossier ou la possibilité d'y apporter une modification.

Chaque direction régionale du Ministère peut offrir des services adaptés aux besoins des entreprises de sa région. À titre d'exemples, mentionnons les services suivants :

- un accès téléphonique destiné spécifiquement aux entreprises en démarrage ;
- un programme de visites au lieu d'affaires, sur demande, en vue d'aider l'entreprise en démarrage dans ses démarches ;
- un suivi téléphonique personnalisé ;

- des rencontres d'information sur la fiscalité.

Communiquez avec le personnel du bureau du Ministère le plus près de chez vous pour connaître la gamme de services qui y sont offerts.

Le guichet de services aux entreprises : un bon moyen pour vous aider à remplir vos obligations fiscales !



Une nouvelle publication destinée aux personnes qui se lancent dans les affaires

Vous connaissez quelqu'un qui est à la recherche d'information sur la fiscalité des entreprises ? La brochure intitulée *Le démarrage d'entreprise et la fiscalité* (IN-307) peut l'intéresser.

Cette nouvelle publication s'adresse tout particulièrement aux PME, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises. On y décrit de façon sommaire les différentes formes juridiques d'entreprise : entreprise individuelle, société de

personnes, société par actions. La majorité des renseignements que contient la brochure portent sur l'aspect fiscal des entreprises, peu importe leur forme juridique.

On y trouve, par exemple, la marche à suivre pour s'inscrire auprès du ministère du Revenu, que ce soit aux fichiers de la TPS et de la TVQ ou à celui des retenues à la source. Tous les sujets abordés contribuent à informer sur les obligations fiscales et à faire connaître les avantages qui peuvent être accordés sous forme de crédits d'impôt, de déductions, de remboursements de taxes, etc. De plus, on y explique les démarches à entreprendre

auprès de certains ministères et organismes gouvernementaux en vue de créer une entreprise.

Le démarrage d'entreprise et la fiscalité : un ouvrage de référence offrant une foule de renseignements utiles à la personne qui lance son entreprise.



Les bulletins d'information du ministère des Finances

Voici les bulletins d'information qui ont été diffusés, au cours des derniers mois, par le ministère des Finances. Pour plus de renseignements, consultez-les dans le site Internet de ce ministère à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Bulletin 2000-6 du 20 octobre 2000

Ajustements et précisions concernant certaines mesures fiscales structurantes applicables aux entreprises

Bulletin 2000-7 du 27 octobre 2000

Position du ministère des Finances du Québec concernant l'énoncé économique fédéral du 18 octobre 2000 et autres mesures fiscales

Bulletin 2000-08 du 17 novembre 2000

Mesures fiscales particulières pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Bulletin 2000-9 du 17 novembre 2000

Prolongation d'un an des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives et assouplissement des règles relatives aux sociétés associées

Bulletin 2000-10 du 21 décembre 2000

Ajustements à la politique fiscale relative aux entreprises

Bulletin 2001-1 du 1^{er} mars 2001

Application de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec et autres mesures fiscales

Bulletin 2001-2 du 5 avril 2001

Hausse de la taxe sur les produits du tabac

Bulletin 2001-3 du 9 avril 2001

Nouvelles mesures fiscales pour soutenir le secteur financier au Québec

Bulletin 2001-4 du 12 avril 2001

Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique

Avis aux internautes *en ligne*

Un nouveau site Web vous est offert :
www.travailaunoir.org

Naviguez vers un nouveau site où vous découvrirez toute l'information sur le programme mis en place par le ministère du Revenu, pour contrer le phénomène de l'évasion fiscale et du travail au noir.

Vous connaîtrez également les résultats du programme d'intervention et les efforts fournis par le Ministère pour assurer l'équité fiscale à tous les contribuables.

Ajoutez l'adresse suivante dans votre liste personnelle de signets, afin d'y avoir accès rapidement : www.travailaunoir.org



Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt*	Pénalité
	%	%
2000		
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	5,9674	6
2001		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	6,0833	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	4,8132	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	4,7609	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu correspondait à celui des Obligations d'épargne du Québec (OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le *Bulletin d'information 99-5* du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1^{er} décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt
		%
2000		
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	4,75
	Créances	10
2001		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	4,85
	Créances	10
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	4,85
	Créances	10
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	3,35
	Créances	10

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.



Nouvelles fiscales dans Internet

Vous trouverez la version électronique des bulletins *Nouvelles fiscales* dans le site Internet du ministère du

Revenu : www.revenu.gouv.qc.ca, en cliquant sur Publications et formulaires, puis sur *Nouvelles fiscales*.



Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'avril, de mai, de juin et de juillet 2001, le ministère du Revenu a publié 33 bulletins d'interprétation, dont 19 se rapportent aux impôts et 14 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

ADM.1.3/R6 Liste des bulletins « Interprétation Revenu Québec » émis par le ministère du Revenu entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001

IMP.134.2 Déductibilité des frais de repas et boissons pris sur le site d'un club de golf

LMR. 28-/R50 Taux d'intérêt

RIF.11-1/R1 Le remboursement d'impôts fonciers et « Corvée-Habitation »

SPÉCIAL 145 Nouvelles mesures fiscales pour soutenir le secteur financier au Québec

SPÉCIAL 146 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique

IMP.520.1-1 Aliénation d'un bien effectuée après le 25 mars 1997 à laquelle s'applique l'article 518 ou le troisième alinéa de l'article 522 de la *Loi sur les impôts*

IMP.522-1 Aliénation d'un bien en faveur d'une société canadienne imposable effectuée après le 25 mars 1997

- Choix distinct
- Demande d'agrément en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la *Loi sur les impôts*
- Limites du montant convenu dans le cas d'un choix distinct

RAMQ.34-4/R1 Cotisation au régime de l'assurance maladie du Québec à l'égard d'une allocation à un membre d'un organisme municipal, supramunicipal ou scolaire pour les dépenses inhérentes à ses fonctions

IMP.1015-3/R2 Allocations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale en stage en milieu de travail

IMP.1138-6/R1 Réduction du capital versé - Notion de prêt et notions connexes

RAMQ.34-3/R1 Allocations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale en stage en milieu de travail

RRQ.50-4/R1 Allocations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale en stage en milieu de travail

SPÉCIAL 147 Projet de loi n° 138 *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*

SPÉCIAL 148 Amélioration de l'aide fiscale apportée à l'industrie du transport par taxi

ADM.6 Service à la clientèle en matière d'opposition et célérité du processus décisionnel

IMP.521.2-1 Aliénation d'un bien effectuée après le 25 mars 1997 en faveur d'une société canadienne imposable : Règles générales de roulement

IMP.999.1-1/R1 Société qui cesse d'être exonérée d'impôt ou le devient

SPÉCIAL 149 Extension de l'application du crédit d'impôt pour spectacles musicaux aux spectacles dramatiques et aux spectacles d'humour et précisions concernant la politique fiscale applicable aux particuliers et aux entreprises

Les taxes

ADM.1.3/R6 Liste des bulletins « Interprétation Revenu Québec » émis par le ministère du Revenu entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001

LMR.28-1/R50 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 119 Hausse de la taxe sur les produits du tabac

TVQ.327.2-1 Certificat de livraison directe

TVQ.351-1 Abolition des remboursements aux touristes étrangers

TVQ.1-7 Vente d'un logement en copropriété situé dans un centre de villégiature

TVQ.17-1 Apport au Québec de biens corporels

TVQ.457.1-1 Dépenses de divertissement

SPÉCIAL 120 Projet de loi n° 138 *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*

TVQ.17-1 Apport au Québec de biens corporels

TVQ.57-2 Réduction pour paiement rapide de la contrepartie d'une fourniture

ADM.6 Service à la clientèle en matière d'opposition et célérité du processus décisionnel

SPÉCIAL 121 Extension de l'application du crédit d'impôt pour spectacles musicaux aux spectacles dramatiques et aux spectacles d'humour et précisions concernant la politique fiscale applicable aux particuliers et aux entreprises

TVQ.51-3 Réduction de la contrepartie d'une fourniture



Du nouveau dans nos publications

- Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.
- La perception des pensions alimentaires : Le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec (IN-904)
- La perception des pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours (IN-905)
- Bulletin d'information sur la perception des pensions alimentaires (IN-906)
- La taxe sur l'hébergement (IN-260)
- Déclaration de services aux citoyens (IN-310)

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title Tax News.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus ; joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice des Communications

Carole Lafond

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Comité d'orientation

Bernard Cauchon

Sylvain Denault

Claudette Forgues

Carole Lafond

Ginette Landry

Nicole Plourde

Claire Thibault

Marie-Paule Guilbault
(agente de liaison, ADRC)

Rédaction

Michèle Blouin-Audette

Linda Di Vita

Yves Fleury

Marie Godbout

Nathalie L'Italien

Michèle Lafleur

Cécile Plourde

Paule Saillant

Manon Tremblay

Révision linguistique

France Michel

Infographie et illustrations

Marie-France Roy

Dépôt légal

Troisième trimestre 2001

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 1192-1722

IN-136.54

